Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/425

20.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/425 DE LA COMMISSION

du 19 février 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.

(5) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 11 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les États de Californie, Kansas, Mississippi, New York, Pennsylvanie et Dakota du Sud, confirmés entre le 3 février 2026 et le 11 février 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(7) Les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(8) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ce pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(9) De plus, le Canada et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire respectif en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Le 20 janvier 2026 et le 10 février 2026, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec quatre foyers d'IAHP chez des volailles dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, qui avaient été confirmés entre le 13 octobre 2025 et le 11 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(11) Le 5 février 2026, le 9 février 2026, le 11 février 2026 et le 12 février 2026, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec six foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Cumbria, East Riding of Yorkshire, Lincolnshire, Somerset et Worcestershire, en Angleterre, ainsi que dans le comté de Powys, au pays de Galles, qui avaient été confirmés entre le 11 novembre 2025 et le 27 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(12) Le Canada et le Royaume-Uni ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(13) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada et le Royaume-Uni et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada et du Royaume-Uni, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada et au Royaume-Uni dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(14) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada et le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.282 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.282	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.10.2025	13.2.2026»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.319 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.319	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		2.12.2025	11.2.2026»

iii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.323 et CA-2.324 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.323	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		5.12.2025	14.2.2026
	CA-2.324		N, P1		11.12.2025	7.2.2026»

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.412 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.412	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		5.11.2025	12.2.2026»

v) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.420 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.420	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.11.2025	9.2.2026»

vi) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.428 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.428	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		19.11.2025	5.2.2026»

vii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.431 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.431	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.11.2025	9.2.2026»

viii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.435 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.435	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		29.11.2025	10.2.2026»

ix) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.453 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.453	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.12.2025	9.2.2026»

x) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1256 à US-2.1266 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1255:

«**US** États-Unis	US-2.1256	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.2.2026	
	US-2.1257		N, P1		3.2.2026	
	US-2.1258		N, P1		4.2.2026	
	US-2.1259		N, P1		3.2.2026	
	US-2.1260		N, P1		3.2.2026	
	US-2.1261		N, P1		4.2.2026	
	US-2.1262		N, P1		6.2.2026	
	US-2.1263		N, P1		9.2.2026	
	US-2.1264		N, P1		10.2.2026	
	US-2.1265		N, P1		10.2.2026	
	US-2.1266		N, P1		11.2.2026»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1256 à US-2.1266 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1255:

«États-Unis	US-2.1256	State of Pennsylvania Lancaster 51 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.5078223°W 40.1914834°N)
	US-2.1257	State of Pennsylvania Lancaster 52 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.4324066°W 40.1926176°N)
	US-2.1258	State of Pennsylvania Lancaster 53 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.3253622°W 40.2456643°N)
	US-2.1259	State of Kansas Haskell 01 Haskell County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 100.7857398°W 37.5709964°N)

	US-2.1260	State of South Dakota Charles Mix 14 Charles Mix County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 98.6595165°W 43.2680132°N)
	US-2.1261	State of Mississippi Amite 01 Amite County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 90.6696848°W 31.3940375°N)
	US-2.1262	State of New York Kings 11 Kings County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 73.9883416°W 40.7246249°N)
	US-2.1263	State of California Sonoma 17 Sonoma County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 122.4406605°W 38.3551737°N)
	US-2.1264	State of Pennsylvania Lancaster 54 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.4146745°W 40.0530160°N)
	US-2.1265	State of Pennsylvania Lancaster 55 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.3288760°W 40.2474350°N)
	US-2.1266	State of Pennsylvania Lancaster 56 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.3092605°W 40.2493108°N)»

2) À l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.282 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.282	POU, RAT	N, P1		13.10.2025	13.2.2026
		GBM	P1		13.10.2025	13.2.2026»

b) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.319 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.319	POU, RAT	N, P1		2.12.2025	11.2.2026
		GBM	P1		2.12.2025	11.2.2026»

c) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.323 et CA-2.324 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.323	POU, RAT	N, P1		5.12.2025	14.2.2026
		GBM	P1		5.12.2025	14.2.2026
	CA-2.324	POU, RAT	N, P1		11.12.2025	7.2.2026
		GBM	P1		11.12.2025	7.2.2026»

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.412 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.412	POU, RAT	N, P1		5.11.2025	12.2.2026
		GBM	P1		5.11.2025	12.2.2026»

e) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.420 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.420	POU, RAT	N, P1		9.11.2025	9.2.2026
		GBM	P1		9.11.2025	9.2.2026»

f) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.428 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.428	POU, RAT	N, P1		19.11.2025	5.2.2026
		GBM	P1		19.11.2025	5.2.2026»

g) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.431 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.431	POU, RAT	N, P1		24.11.2025	9.2.2026
		GBM	P1		24.11.2025	9.2.2026»

h) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.435 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.435	POU, RAT	N, P1		29.11.2025	10.2.2026
		GBM	P1		29.11.2025	10.2.2026»

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.453 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.453	POU, RAT	N, P1		27.12.2025	9.2.2026
		GBM	P1		27.12.2025	9.2.2026»

j) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1256 à US-2.1266 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1255:

«**US** États-Unis	US-2.1256	POU, RAT	N, P1		3.2.2026	
		GBM	P1		3.2.2026	
	US-2.1257	POU, RAT	N, P1		3.2.2026	
		GBM	P1		3.2.2026	
	US-2.1258	POU, RAT	N, P1		4.2.2026	
		GBM	P1		4.2.2026	
	US-2.1259	POU, RAT	N, P1		3.2.2026	
		GBM	P1		3.2.2026	

	US-2.1260	POU, RAT	N, P1		3.2.2026	
		GBM	P1		3.2.2026	
	US-2.1261	POU, RAT	N, P1		4.2.2026	
		GBM	P1		4.2.2026	
	US-2.1262	POU, RAT	N, P1		6.2.2026	
		GBM	P1		6.2.2026	
	US-2.1263	POU, RAT	N, P1		9.2.2026	
		GBM	P1		9.2.2026	
	US-2.1264	POU, RAT	N, P1		10.2.2026	
		GBM	P1		10.2.2026	
	US-2.1265	POU, RAT	N, P1		10.2.2026	
		GBM	P1		10.2.2026	
	US-2.1266	POU, RAT	N, P1		11.2.2026	
		GBM	P1		11.2.2026»	